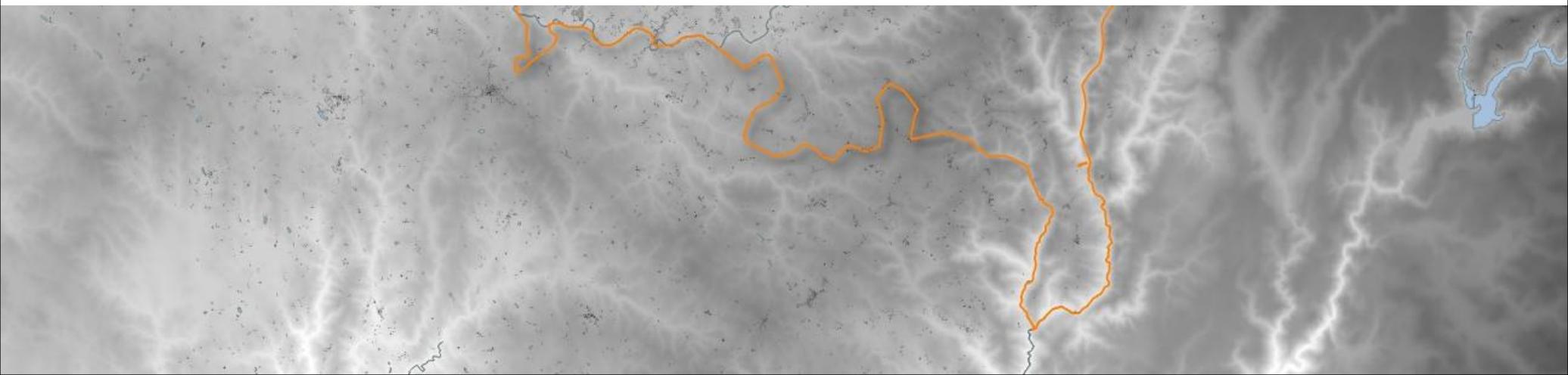


RLPi

# NOTE ENQUETE PUBLIQUE





## 1/ Textes qui régissent l'enquête publique

La présente enquête publique est régie par le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants.

L'alinéa 1 de l'article R123-8 du code de l'environnement indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins : « Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou au III de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ; ».

L'alinéa 3 de l'article R123-8 du code de l'environnement indique que le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins : «La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ; ».

## 2/ Objet de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique unique sur les projets de PLUi-H et de RLPi de la communauté d'agglomération du Bassin d'Aurillac (CABA)

Par délibération en date du 14 décembre 2015, le conseil communautaire a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal.

Le projet de RLPi a été arrêté par délibération du conseil communautaire en date du 17/12/2018.

Le projet de RLPi arrêté a été adressé, pour avis, aux personnes publiques associées et consultées.

A présent, le projet doit être soumis à enquête publique.

## 3/ Façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes pour prendre la décision d'approbation :

La procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la CABA, se déroule de la manière suivante :

- Prescription de l'élaboration du RLPi, par délibération du conseil communautaire, en date du 14/12/2015.
- Débat en conseil communautaire sur les orientations du RLPi, en date du 25/09/2017
- Bilan de la concertation et arrêt du projet de RLPi par le conseil communautaire, en date du 17/12/2018.
- Consultation des personnes publiques associées sur le projet de RLPi arrêté.
- **Enquête publique unique sur les projets de PLUi-H et de RLPi.** Cette enquête est prescrite par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération.
- Au terme de l'enquête publique : approbation, par délibération du conseil communautaire de la CABA, du RLPi éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête, des observations du public et du rapport de la commission d'enquête.

